



Aide-mémoire : ferme Demeter avec apiculture

Il est important que chaque exploitation Demeter puisse avoir des abeilles, même si elles ne sont pas soignées selon les directives Demeter pour l'apiculture.

Dès que le « miel issu de l'apiculture Demeter » est vendu, il faut suivre les directives de l'apiculture (chapitre 4.11) et faire inspecter l'apiculture. Le chef ou la cheffe d'exploitation peut soit garder l'abeille lui*elle-même, soit confier cette tâche à un tiers. Le contrôle a lieu lors de l'inspection biologique de l'exploitation par bio.inspecta.

Déroulement de l'inscription

1. Vous informez bio.inspecta que vous souhaitez désormais également élever des abeilles et commercialiser des produits apicoles. Un*e inspecteur*trice de l'organisme de contrôle effectuera l'inspection sur place chez vous.
2. La période de reconversion débute chaque an au 1^{er} janvier. L'inscription doit avoir lieu jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Une inscription rétroactive est possible jusqu'au 30 mars. Les inspections des ruchers ont lieu entre mai et septembre.
3. L'année pendant laquelle la 1^{ère} inspection a lieu est considérée comme l'année zéro. Elle peut être utilisée pour corriger les écarts par rapport aux exigences du contrôle Demeter et pour remplacer la cire. Pendant cette période, les produits ne peuvent pas être commercialisés avec le logo Demeter, même pas en tant que « Demeter en reconversion ».
4. La période de reconversion standard pour la certification complète (« Miel issu de l'apiculture Demeter ») est de trois ans (en deuxième et troisième année la référence à Demeter doit se limiter à « Miel issu de la reconversion à l'apiculture Demeter »). Si une ferme est gérée d'après le Cahier des charges de Bio Suisse depuis au moins trois ans avant la reconversion, une reconnaissance Demeter peut être prononcée la deuxième année.
5. Avant la récolte en deuxième année, vous devez présenter les documents ci-dessous à : verarbeitung@demeter.ch. Si la cire est exempte de résidus selon le rapport d'analyse, que tous les documents suivants sont disponibles et que ceux-ci sont conformes aux directives Demeter, vous pouvez commercialiser les produits à partir de la récolte en deuxième année en tant que « Miel issu de l'apiculture Demeter » ou « Miel issu de la reconversion à l'apiculture Demeter ». Documents : Spécifications des matériaux d'emballage : verres, couvercles (sans PVC) et Projets d'étiquettes et d'emballages.
6. La participation à un cours d'introduction ou à un cours sur l'apiculture respectueuse de la nature des abeilles (selon la liste sur www.demeter.ch/ausbildung) est obligatoire pour les fermes en reconversion, et le cours doit être commencé pendant la période de reconversion. Mais il est recommandé de participer en premier lieu à des cours apicoles dans la région pour se former à l'apiculture.

Les apiculteurs*apicultrices sans surface agricole sont priés de consulter l'aide-mémoire séparé « Apiculteurs sans surface agricole ».

Vente de miel sans respect des directives Demeter pour l'apiculture

Prise en charge du rucher par un*e agriculteur*agricultrice Demeter

Dans une ferme Demeter il n'est pas forcément nécessaire de gérer les colonies selon les directives Demeter. Dans ce cas également, le recours dans le rucher aux produits chimiques de synthèse est interdit au chef ou à la cheffe d'exploitation et à toute autre personne employée. Ce miel sera surtout destiné à l'autosuffisance et ne pourra être commercialisé qu'avec l'indication bien visible que le Cahier des charges Demeter pour l'apiculture n'a pas été respecté.

Location du rucher à une tierce personne

La location à une tierce personne nécessite un contrat écrit entre le chef d'exploitation Demeter et le locataire. Le contrat doit stipuler, entre autres, la restriction qu'aucune substance synthétique ne doit être utilisée. En outre il est interdit de faire allusion à la ferme Demeter ou à l'emplacement exact du rucher sur les étiquettes.

Aide-mémoire valable à partir du 1.1.2025